

N. 73 - 28	
PERS. 609	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 172	
29 Juin 1973	

**Objet : Classification de la fonction  
de conducteur d'installations gazières**

La présente circulaire, prise après avis de la commission supérieure nationale du personnel, précise en annexe, en complément de la circulaire Pers. 567, la définition de la fonction de conducteur d'installations gazières.

Elle prend effet à compter du 1er janvier 1971, dans les conditions fixées pour la mise en place de la nouvelle classification des fonctions d'exécution (circulaire Pers. 567).

Elle annule et remplace, à compter de la même date, les dispositions de la circulaire A 1170 - B 995 du 15 février 1963 concernant les fonctions de conducteurs de craquage.

Cette classification est complémentaire de celle fixée par les circulaires :

- Pers. 567, pour les fonctions de conducteur de craquage dans les usines gazières sans chef de quart, d'agent technique d'atelier de lignes de craquage et d'agent technique de station de stockage souterrain,
- Pers. 531, pour la fonction de chef de station de reformage sous pression.

Le Directeur Général  
d'ELECTRICITE DE FRANCE  
M. BOITEUX

Le Directeur Général  
du GAZ DE FRANCE  
ALBY

## ANNEXE

### DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT G.D.F.

#### CONDUCTEUR D'INSTALLATIONS GAZIERES

Agent chargé en service continu d'assurer la conduite des installations principales et auxiliaires de fabrication, de traitement, de compression ou de stockage du gaz.

Cet agent :

- exerce les actes de surveillance, manoeuvre (mise en service, réglage, arrêt) maintenance 1er degré,
- applique les consignes générales ou particulières de fonctionnement et de sécurité,
- rend compte de ses observations et relate tous incidents,
- coopère aux dépannages.

Il participe dans la limite du temps passé en service discontinu, aux travaux de maintenance 2ème degré (ou d'entretien) effectués sur les installations.

Il intervient :

- soit au titre de premier conducteur (ou conducteur du haut) lorsqu'il exerce, avec le concours d'agents d'exécution, la totalité des actes précités sur l'ensemble des installations,
- soit au titre de second conducteur (ou conducteur du bas) lorsque, assistant l'agent responsable de la conduite, il accomplit :
- ou la totalité des actes précités sur une partie déterminée des installations (installations auxiliaires par exemple),
- ou certains des actes précités sur l'ensemble des installations.

#### Classement

##### Niveau 4-3 - Conducteur d'installations gazières 1er degré

Premier conducteur :

- des stations de compression, équipées de moteurs électriques,

NB - Dans le cas où cette fonction est exercée dans une station sans chef de quart en service continu, son titulaire est classé au niveau 4/5.

Second conducteur :

- des diverses installations autres que stations de reformage sous pression, stations de dénitrification du gaz naturel, stations de compression de puissance égale ou supérieure à 10 000 kW.

NB - Les agents chargés de l'émission et de l'entretien dans les stations de gaz carburant gérées par la Direction de la Distribution sont assimilés au conducteur d'installations gazières 2ème degré (premier conducteur).

#### **Niveau 4/5 - Conducteur d'installations gazières 2ème degré**

Premier conducteur :

- des stations - ou ateliers - de reformage de puissance inférieure à 800 000 th/jour,
- des stations de surpression et d'émission des centrales gazières,
- des stations de produits pétroliers (butane, propane) des centrales gazières.

Second conducteur :

- des stations de compression de puissance égale ou supérieure à 10 000 kW.

#### **Niveau 5 - Conducteur d'installations gazières 3ème degré**

Premier conducteur :

- des stations - ou ateliers - de reformage de puissance égale ou supérieure à 800 000 th/jour,
- des stations de compression équipées de groupes automoteurs,
- des stations de compression de puissance égale ou supérieure à 10 000 kW,
- des stations de stockage souterrain.

Second conducteur :

- des stations de reformage sous pression.